



Arrêté Municipal voirie
n°2025-040
occupation domaine publique
échafaudage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Rivory, de mettre en place un échafaudage au droit du 3 rue du Pilat, à Pélussin.

Vu la demande de travaux au service urbanisme n°DP04216824S8064, accordée avec prescriptions.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – **Du 07 avril au 30 mai 2025**, pour un chantier de ravalement de façade, l'entreprise Rivory est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage sur façade, au droit du 3 rue du Pilat à Pélussin.

- Toute emprise au sol est interdite sans autorisation préalable du service technique municipal.
- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Une signalisation temporaire est mise en place sur le trottoir et les places de stationnement au droit du chantier.

- Le stationnement y sera interdit à tout véhicule.
- La circulation des piétons déportée sur les places de stationnement libérées.

Article 3 – En tant que pétitionnaire, l'entreprise Rivory doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les usagers du domaine public.
- Le cheminement piéton.
- La signalisation routière d'information pour les usagers.

Article 4 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à l'entreprise Rivory,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 11 mars 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

